



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 septembre 2023
N°318/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation des navires et engins dans la partie sud
de l'étang d'Ingril sur le territoire de la commune de Frontignan (Hérault)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code des transports, et notamment son article L5242-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission nautique locale réunie à Frontignan le 29 août 2023 ;

Considérant que l'étang d'Ingril, zone de pêche professionnelle, n'est pas un plan d'eau abrité et que les conditions météorologiques peuvent y être particulièrement dangereuses ;

Considérant la nécessité, pour la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau, de concilier et de réguler la pratique des loisirs nautiques et les activités de pêche professionnelle sur l'étang d'Ingril ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de Frontignan de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Une zone réglementée est créée sur l'étang d'Ingril, délimitée à l'ouest par le segment [AB], au nord par la section de la limite sud du canal du Rhône à Sète située entre les points B et C, à l'est par le segment [CD] et au sud par le trait de côte joignant les points D et A (annexe).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 26,313' N – 003° 46,976' E

Point B : 43° 26,650' N – 003° 46,816' E

Point C : 43° 27,087' N – 003° 47,071' E

Point D : 43 26, 733'N - 003 47, 634'E

Dans la bande littorale des 300 mètres, cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà, à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature, à l'exclusion :

- des navires de pêche professionnelle autorisés à pêcher dans ce secteur ;
- des planches à pagaie (stand-up paddle board), canoës et kayaks ;
- des engins non motorisés à propulsion vélique et des planches nautiques aérotractées (kite surf) dont l'usage est autorisé uniquement entre les heures suivantes durant les périodes suivantes :
- du 1^{er} au 30 avril de 9h00 à 18h00 ;
- du 1^{er} au 31 mai de 9h00 à 19h30 ;
- du 1^{er} juin au 31 août de 8h00 à 20h00 ;
- du 1^{er} au 30 septembre de 9h00 à 18h00 ;
- du 1^{er} au 31 octobre de 9h00 à 17h00 ;
- du 1^{er} novembre au 31 janvier de 9h00 à 16h00 ;
- du 1^{er} au 29 février de 9h00 à 17h00 ;
- du 1^{er} au 31 mars de 9h00 à 17h30.

Durant les périodes et entre les horaires précités, les filets clairs ou autres engins de pêche calés par les pêcheurs professionnels ne doivent pas entraver la navigation des engins non motorisés à propulsion vélique et des planches nautiques aérotractées (kite surf).

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent ni les navires chargés du suivi scientifique, ni les navires de l'État chargés de la police des pêches, de la navigation ou de la sécurité maritime.

Article 3

Dans la zone définie à l'article 1, les engins non motorisés à propulsion vélique et les planches nautiques aérotractées (kite surf) doivent respecter une distance minimale de 100 mètres par rapport aux navires de pêche professionnelle et une distance minimale de 50 mètres autour des engins de pêche à poste fixe, notamment les capéchades et des autres engins de pêche, notamment les filets clairs, lesquels doivent être marqués et signalés de manière visible à leur intention.

Les distances mentionnées ci-avant sont mesurées à partir de l'engin nautique sur lequel se tient le pratiquant.

Article 4

Dans l'intégralité de l'étang d'Ingril, en dehors de la zone réglementée définie à l'article 1, seuls sont autorisés la navigation et le mouillage des navires de pêche professionnelle ainsi que la navigation des moyens participant aux activités de voile encadrées par un moniteur dépendant de l'école municipale de Frontignan et celle des planches à pagaies et canoës.

Article 5

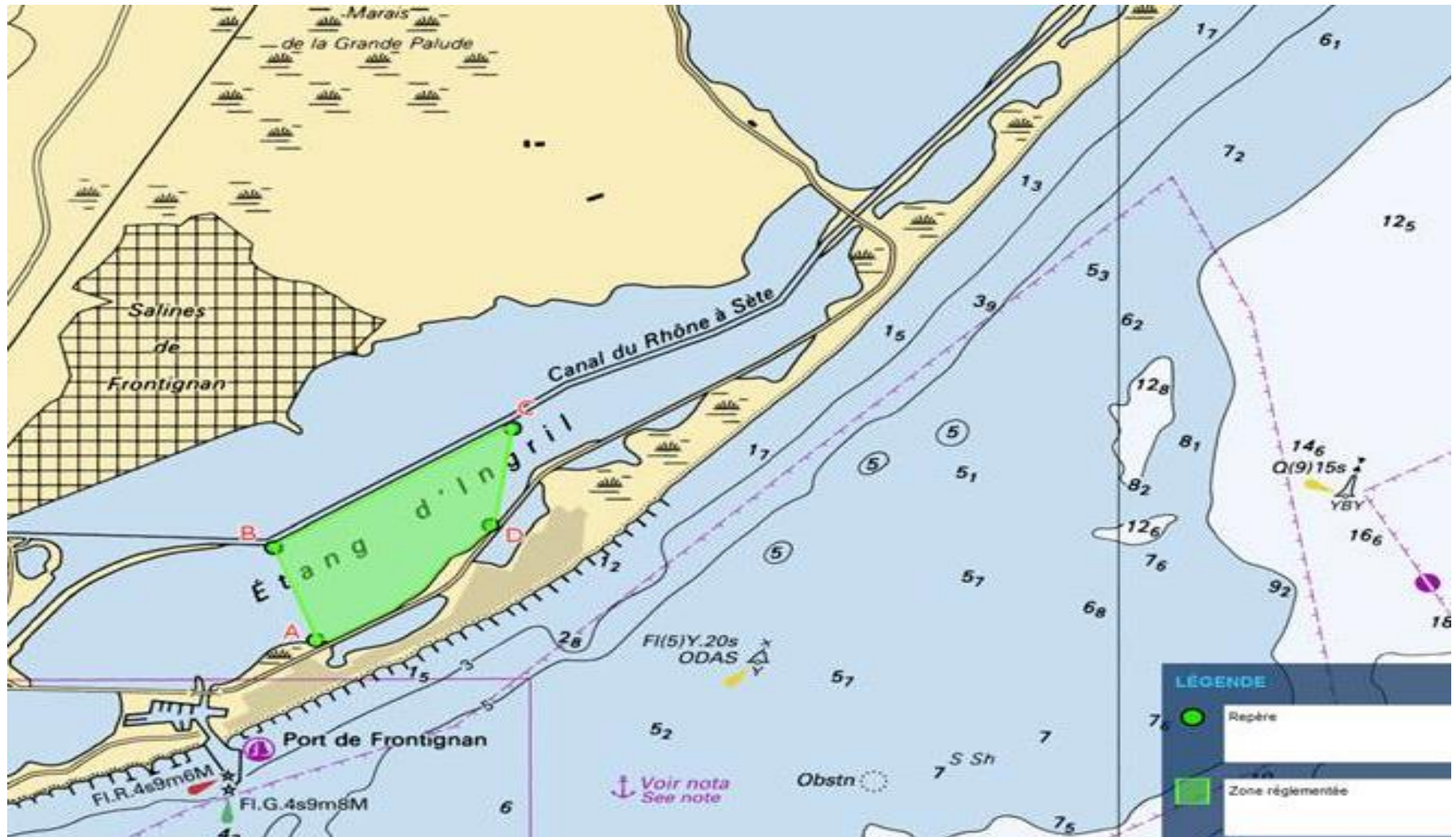
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, les articles L5242-2 du code des transports susvisés.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,
Original signé

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Frontignan
- DDTM/DML 34-30
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- archives